



Le Plessis-Pâté

COMMUNE DU PLESSIS-PATE

ARRETE DU MAIRE N° A-077-2025

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA FETE DES PETITS SPORTIFS

CDE/GB

Le Maire du Plessis-Pâté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2, L. 3335-1, et L.3352-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

Vu les différentes actions menées par la Caisse des Ecoles dans le cadre de « **LA FETE DES PETITS SPORTIFS** » organisée le samedi 28 juin 2025 au Complexe sportif, en vue de sensibiliser et de prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter ;

ARRETE

Article 1er : La Caisse des Ecoles est autorisée à servir et à vendre des boissons du premier et troisième groupe, à l'occasion de **LA FETE DES PETITS SPORTIFS**, le samedi 28 juin 2025 au Complexe sportif :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boisson du 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles en Hurepoix, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché

Fait au Plessis-Pâté, le 23 juin 2025

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire,

Sylvain TANGUY

